

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE363

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'évaluation du bilan coût-avantage de la diversification du droit des fondations, à l'image de l'article L. 6141-7-3 du code de la santé publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'évaluer la diversification du droit des fondations.

Un rapport de l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) fait état des risques en cas de diversification excessive du droit des fondations, notamment lorsque l'objectif d'intérêt général envisagé pourrait trouver une autre réponse dans le droit commun des fondations.

L'évaluation du droit des fondations, et notamment de la diversification en cours, mériterait une évaluation approfondie pour connaître précisément les risques et éviter une insécurité juridique préjudiciable.